

Des questions sur cette notification?

Contactez notre Service clientèle sur www.epo.org/contact

Date

Référence	Demande n°. / Brevet N°.
Demandeur / Titulaire	

Décision de rejet de la demande de brevet européen conformément à l'article 90(5) CBE ou à la règle 163(6) CBE

La demande de brevet européen susmentionnée est rejetée étant donné que

- il n'a pas été déposé, dans le délai fixé dans la notification établie conformément à la règle 60 CBE (OEB Form 1045) ou à la règle 163(1) CBE (OEB Form 1212), une désignation d'inventeurs en bonne et due forme.
- la (les) correction(s) apportée(s) ne remédie(nt) pas de façon adéquate à l'irrégularité (aux irrégularités) concernant la désignation d'inventeurs, indiquée(s) dans la notification conformément à la règle 60 CBE (OEB Form 1045) ou à la règle 163(1) CBE (OEB Form 1212).

Indication des voies de recours

Recours

Cette décision est susceptible de recours. L'attention est attirée sur le texte annexé des articles 106 à 108 CBE et règles 97 et 98 CBE.

Poursuite de la procédure (art. 121 CBE)

Les conséquences juridiques de l'inobservation du délai sont réputées ne pas s'être produites si, dans un délai (non prorogeable) de deux mois à compter de la signification de la présente notification, le demandeur requiert la poursuite de la procédure au moyen du paiement de la taxe prescrite à l'article 2(1)12 du règlement relatif aux taxes et accomplit l'acte qui ne l'a pas été (r. 135(1) CBE).

Note importante aux personnes participant au système de prélèvement automatique

Le montant de la taxe de poursuite de la procédure sera automatiquement prélevé le jour où l'acte non accompli susmentionné le sera (cf. la réglementation relative à la procédure de prélèvement automatique figurant dans la Publication supplémentaire 5 - JO OEB 2017).



Pièce jointe: Texte des articles 106 - 108 et règles 97 - 98 CBE (OEB Form 2019)

Article 106
Décisions susceptibles de recours

- (1) Les décisions de la section de dépôt, des divisions d'examen, des divisions d'opposition et de la division juridique sont susceptibles de recours. Le recours a un effet suspensif.
- (2) Une décision qui ne met pas fin à une procédure à l'égard d'une des parties ne peut faire l'objet d'un recours qu'avec la décision finale, à moins que ladite décision ne prévoie un recours indépendant.
- (3) Le droit de former recours contre des décisions portant sur la répartition ou la fixation des frais de la procédure d'opposition peut être limité dans le règlement d'exécution.

Règle 97
Recours contre la répartition et la fixation des frais

- (1) Aucun recours ne peut avoir pour seul objet la répartition des frais de la procédure d'opposition.
- (2) Une décision fixant le montant des frais de la procédure d'opposition ne peut faire l'objet d'un recours que si le montant est supérieur à celui de la taxe de recours.

Règle 98
Renonciation au brevet ou extinction de celui-ci

Un recours peut être formé contre la décision d'une division d'opposition même s'il a été renoncé au brevet européen dans tous les Etats contractants désignés ou si le brevet s'est éteint dans tous ces Etats.

Article 107
Personnes admises à former le recours et à être parties à la procédure

Toute partie à la procédure aux prétentions de laquelle une décision n'a pas fait droit peut former un recours contre cette décision. Les autres parties à ladite procédure sont de droit parties à la procédure de recours.

Article 108
Délai et forme

Le recours doit être formé, conformément au règlement d'exécution, auprès de l'Office européen des brevets dans un délai de **deux mois** à compter de la signification de la décision. Le recours n'est réputé formé qu'après le paiement de la taxe de recours. Un mémoire exposant les motifs du recours doit être déposé dans un délai de **quatre mois** compter de la signification de la décision, conformément au règlement d'exécution.

Indications supplémentaires concernant la formation du recours

- (a) Conformément à la règle 1 et à la règle 2(1) CBE, l'acte de recours peut être déposé par remise directe, par voie postale ou par des moyens techniques de communication. Le dépôt doit satisfaire aux modalités d'application et aux conditions requises ainsi que, le cas échéant, aux exigences de forme et aux exigences techniques particulières arrêtées par le Président de l'Office européen des brevets (r. 99(3) CBE).
- (b) Les adresses des bureaux de réception de l'Office européen des brevets sont les suivantes:

(i) Office européen des brevets D-80298 Munich Allemagne Fax : +49 89 2399-4465	(ii) Office européen des brevets Postbus 5818 NL-2280 HV Rijswijk (ZH) Pays Bas Fax : +31 70 340-3016	(iii) Office européen des brevets D-10958 Berlin Allemagne Fax : +49 30 259 01-840
----------------------------------------------------------------------------------------------	-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	-------------------------------------------------------------------------------------------------
- (c) L'acte de recours doit comporter le nom et l'adresse du requérant dans les conditions prévues à la règle 41(2) c) CBE, l'indication de la décision attaquée, et une requête définissant l'objet du recours. Dans le mémoire exposant les motifs du recours, le requérant doit présenter les motifs pour lesquels il y a lieu d'annuler la décision attaquée ou la mesure dans laquelle elle doit être modifiée, ainsi que les faits et les preuves sur lesquels le recours est fondé (r. 99(1) et (2) CBE). L'acte de recours ainsi que, le cas échéant, le mémoire déposé ultérieurement pour exposer les motifs du recours, doivent être signés (r. 50(3) CBE).
- (d) La taxe de recours est fixée par le règlement relatif aux taxes. Le barème des taxes et redevances de l'OEB ou une référence à la version actuelle est régulièrement publié au Journal officiel de l'Office européen des brevets sous la rubrique "Avis concernant le paiement des taxes, redevances et tarifs de vente". Des informations relatives aux taxes sont disponibles également sur le site internet de l'OEB à l'adresse www.epo.org/fees.